Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le

ID: 060-216003384-20240907-202448DELIB-DE



DEPARTEMENT DE L'OISE ARRONDISSEMENT DE SENLIS CANTON DE NANTEUIL-LE-HAUDOUIN

COMMUNE DE LAGNY-LE-SEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Au Conseil Municipal	En exercice	Part à la Délibération
19	17	16

L'an deux mil vingt-quatre, le sept septembre à 9 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Didier DOUCET-Maire,

<u>Etaient présents</u>: Antoine DAUDRE, Sophie LEMOINE, François CODVELLE, Valérie NOSLIER, Stéphanie IDOUX, Marie-Christine PIERROT, Sandrine GUYON, Laurent MARTY, Sophie BENTHO, Maxime LAIGNIER, Christine CAPOEN, Hubert PROTIN, Frédéric SEIGNE

Date de la convocation :

29/08/2024

Absents excusés: Didier KUHLEN

Absents représentés :

Date d'affichage: 11/09/2024

Maryline OCIPSKI représenté par Valérie NOSLIER Grégoire PROFFIT représenté par Hubert PROTIN

Secrétaire de séance : Laurent MARTY

NUMERO DE DELIBERATION : 2024-048 DOMAINE : 2-1 Documents d'urbanisme

OBJET : Prescription d'une Modification simplifiée du PLU n°02 fixant les modalités de concertation

RESULTAT DU VOTE: 16 voix POUR; 0 voix CONTRE; 0 Abstention

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lagny Le Sec a été approuvé par le Conseil municipal le 14 mai 2022. Il a fait l'objet d'une modification simplifiée n°01 approuvée par la délibération n°2023-025 en date du 11 avril 2023.

Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, une erreur matérielle a été relevée ainsi qu'une disposition à rectifier, nécessitant la présente modification simplifiée.

Les parcelles du Lotissement de la Zone de Prestige en zone 1AUEp, situées le long de la RN 330 cumulent des dispositions propres à la RD84 et à la RN 330 qui rendent difficiles l'édification des bâtiments, notamment en matière d'accès des véhicules aux parcelles. Il est proposé de porter le déport par rapport à l'axe médian de la RN 330 à 23 m au lieu de 25 m.

Une disposition de l'article 2.2.7 de la zone UA doit également être reportée à la zone UB qui prévoit que :

« Les abris de jardin seront soit en harmonie avec les matériaux et couleurs de la construction principale, soit en bois, soit en matériaux composite imitation bois. »

Considérant que ces modifications n'ont pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle, ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

Envoyé en préfecture le 09/09/2024

Reçu en préfecture le 09/09/2024

Publié le

ID: 060-216003384-20240907-202448DELIB-DE

Considérant qu'elles ne modifient en rien l'équilibre du PLU en vigueur, le zonage, les consommations d'espace prévues ou l'évolution de la population attendue,

Considérant que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20% les possibilités de construire résultant dans la zone, de l'ensemble des règles du plan, de diminuer les possibilités de construire, de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

Considérant que ces modifications n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 à 153-45,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'autoriser Monsieur le Maire à prescrire par le biais d'un arrêté la modification simplifiée n°02 du Plan Local d'Urbanisme pour permettre :
 - Dans la zone 1AUEp, de faciliter l'édification des bâtiments situés le long de la RN 330
 - Dans la zone UB, de faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme
- De définir les modalités de concertation suivantes :
 - Information sur le site internet de la commune
 - Insertion dans un journal de parution d'annonces légales
 - Affichage en Mairie durant un mois

Ainsi délibéré les jours, mois, et an que dessus ont signé au registre les membres présents. Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,

Didier DOUCET